

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Impri- merie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2022

03 février..... Décret n° 2022-162 portant fixation de la date des élections législatives	141
14 février..... Décret n° 2022-240 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ...	142

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions des articles L.155 et L.156 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, les élections législatives ont lieu entre les 60 et 20 jours qui précèdent la fin du mandat des députés fixé à cinq (05) ans. Le mandat ayant démarré le 14 septembre 2017 avec l'installation ce jour de la nouvelle assemblée, il prend fin le 14 septembre 2022.

Ainsi, la période légale d'organisation des prochaines élections législatives est comprise entre le 15 juillet et le 24 août 2022.

En conséquence, après examen de toutes les dates possibles, la date du dimanche 31 juillet 2022 apparaît comme celle qui offre le moins de gêne pour l'électorat, les acteurs politiques et l'administration.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article L.156 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, la date des élections législatives est fixée au dimanche 31 juillet 2022.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 février 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions des articles L.155 et L.156 de la loi n° 2021-35 portant Code électoral, la date des élections législatives est fixée au 31 juillet 2022 par décret n° 2022-162 du 03 février 2022.

Conformément à l'article L.37 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales doit être décidée par décret avant chaque élection générale.

Ainsi, en vertu de cette disposition, une révision va être instituée.

C'est l'objet de ce présent projet de décret qui prend en compte essentiellement l'organisation et la durée des opérations ainsi que le contentieux et ses modalités de mise en œuvre.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Cette révision se déroule du lundi 07 mars au jeudi 31 mars 2022 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

L'organisation des commissions administratives ainsi que celle des opérations sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et en relation avec le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

Les commissions administratives peuvent être itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales et à l'étranger par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 3. - Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A Chaque fois que de besoin, la commission peut être itinérante sur décision de l'autorité compétente, après une programmation d'activités préalablement définie et largement communiquée.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, la commission administrative est également chargée de poursuivre cette opération.

Art. 4. - La commission administrative procède à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 31 juillet 2022. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale. A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence ;
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription ou d'adresse électorales. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée ;
- le changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales ;
- la production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique ;
- dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

Art. 5. - La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Art. 6. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, le demandeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

Art. 7. - Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le dimanche 27 mars 2022, aussi bien sur le territoire national qu'à l'Etranger.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du lundi 28 mars au jeudi 31 mars 2022.

Art. 8. - Le contentieux de l'enrôlement est concomitant au déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de rejet d'une demande par la commission administrative doit être dûment motivée et notifiée par écrit, au demandeur, sans délai.

A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de deux (02) jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine.

Jusqu'au jeudi 31 mars 2022, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Art. 9. - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 prend fin le jeudi 31 mars 2022.

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'article R 43 alinéa 4 du Code électoral, les services centraux disposent d'un délai de quinze (15) jours allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle au lundi 11 avril 2022 pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art. 11. - Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le dimanche 17 avril 2022. Cette formalité vaut publication.

A compter du lundi 18 avril 2022, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument Inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de quarante-huit (48) heures pour instruire la requête et rendre sa décision. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruire et rendre sa décision.

La décision est immédiatement transmise au Ministère de l'Intérieur par le biais du Ministère des Affaires étrangères. Toutefois, en cas d'urgence, cette décision est envoyée directement aux services centraux du Ministère de l'Intérieur par courriel.

Art. 12. - Après la publication provisoire et en vue de la consolidation des listes, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, reçoit une notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de deux (02) jours pour intenter un recours contre la décision devant les mêmes autorités.

Art. 13. - Il est fait application des dispositions de l'article L.47-4 du Code électoral pour le traitement de toute décision de justice.

Art. 14. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2022.

Macky SALL